



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

du 30 avril 2015
fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif
de l'espèce daim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités de contrôle du plan de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de l'Office National des Forêts visant à rendre plus efficient le plan de chasse qualitatif du daim ;
- VU l'avis de la CDCFS du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 14 avril 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce daim.

.../...

Article 2 : Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout daim tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- concernant le daim mâle :
catégorie « daim de récolte » :
daim coiffé à double palettes, tirable à partir de la 7ème tête ; ce daim est à marquer avec un bracelet « D ».
Précisions : est considéré comme palette tout bois de plus de 6 cm de largeur. La présence d'échancrure n'est pas prise en compte dans la définition de la palette.
catégorie « autres daims » : daim coiffé de la tête plate jusqu'à la palette unique ou double ne dépassant pas 6 cm de largeur ainsi que le daim coiffé avec une échancrure profonde à savoir 15 cm au moins sur une palette ou sur les deux, sans critère d'âge. Ces daims sont à marquer avec un bracelet « DD ».
Précisions : l'échancrure profonde (15 cm au moins) fend la palette en deux parties et n'est pas à confondre avec les épis présents à l'arrière de la palette.
Est interdit : le tir du daim mâle en battue, sauf dans les lots de chasse où est attribué un bracelet DZE (zone d'élimination du daim) et sauf dérogation prévue par les textes réglementaires en vigueur.
- concernant le daim femelle et le jeune daim :
catégorie « daine » :
daim de sexe femelle, âgé de plus d'un an et qui doit être marqué avec un bracelet « DA ».
catégorie « jeune daim » :
daim de moins d'un an, sans distinction de sexe et qui doit être marqué avec un bracelet « JD ».
Est interdit : le tir en battue des daines et faons de daim avant le deuxième samedi d'octobre.

Article 3 : Cas particuliers

- **Daim « DD » remplaçable :**
sont remplaçables les daims portant tête plate et les daguets dont la hauteur moyenne est inférieure à 7 cm pivots exclus, sans critère d'âge. Ces daims doivent être bagués avec un bracelet « DD ». Leur tir donne droit à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant. Les trophées des daims « DD » remplaçables ne doivent pas être présentés à l'exposition annuelle des trophées.
- **Daim coiffé en battue :**
le tir du daim à tête plate et du daguet est autorisé en battue.
- **Apposition d'un bracelet DA (daine) sur un faon :**
le marquage d'un faon avec un bracelet « DA » (daine) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet(s) « JD » (faon). En cas d'attribution unique d'une daine, il est possible d'utiliser ce bracelet « DA » pour baguer le faon.
- Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

.../...

Article 4 : Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté de l'ONCFS ou de l'ONF ou par un lieutenant de l'ovèterie nommément désigné quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).

A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

a. Pour le daim mâle (catégorie « daim de récolte » ou « autres daims ») :
du trophée dans la peau (tête entière).

b. Pour le daim femelle et le faon :
de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'ONF ou de l'ONCFS et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la Fédération Départementale des Chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

Article 5 : Sanctions

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné, lors de l'exposition annuelle des trophées. Elle propose également la réduction de l'attribution d'un daim de la catégorie correspondante l'année suivante. Si aucun daim de cette catégorie n'est attribué, la diminution porte sur un daim de la catégorie inférieure.

Article 6 : Zone d'élimination

Les daims attribués dans les lots de chasse inclus dans la zone d'élimination définie dans le schéma cynégétique départemental sont à marquer d'un bracelet « DZE » (Daim Zone d'Élimination), sans distinction d'âge, ni de sexe. Ce bracelet est remplaçable après réception du constat de tir, par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 7 : Tir sanitaire

La mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

– **Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante :**

le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet attribué pour l'espèce daim de la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. Si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de l'ensemble de la dépouille y compris du trophée.

.../...

- **Lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser :**

la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'ONCFS ou aux louvetiers ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'ONF. Ces personnes habilitées procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire : il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences. Le constat de tir est établi sur place et il doit établir la justification du tir sanitaire. Le transport est assuré par la société d'équarrissage prestataire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain où a eu lieu le tir. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à la fédération des chasseurs.

- Un exemplaire du constat de tir est adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs, quelle que soit la période de réalisation du tir.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013199-0019 du 18 juillet 2013 est abrogé.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les louvetiers du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».